

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Avril 2017**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> avril 2017 .....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	4
2.1.3. Ouvriers et employés.....	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2017.....	5
2.3. Agenda.....	6

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.03	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.05	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.08	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.11	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,003225	(S)
106.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
106.03	<b>Sous-commission paritaire pour le fibrociment</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
109.00	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Sal. précéd. x 1,0055	(A)
113.04	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0055	(A)
114.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	Sal. précéd. x 1,005	(A)
117.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,003225	(S)
120.02	<b>Sous-commission paritaire de la préparation du lin</b>	Sal. précéd. x 1,0055	(P)
120.03	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Sal. précéd. x 1,011	(A)
124.00	<b>Commission paritaire de la construction</b> A partir de la première période de paiement d'avril 2017. Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.	Sal. précéd. x 1,0040281	(M)
125.01	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,004	(S)
125.02	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b> A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,004	(M)
125.03	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,004	(A)
127.00	<b>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</b> Indexation : Indexation indemnités de séjour.		
128.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	(A)
128.01	<b>Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	(A)

<b>128.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>132.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b> A partir de la première période de paie d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b> A partir de la première période de paie d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b> A partir de la première période de paie d'avril 2017.	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>
<b>140.00b</b>	<b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour les ouvriers (annulation de la condition d'ancienneté d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016). Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social. Rétroactif à partir de 01/07/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		
<b>140.00c</b>	<b>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour les ouvriers (annulation de la condition d'ancienneté d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016). Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social. Rétroactif à partir de 01/07/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		
<b>140.02a</b>	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour les ouvriers (annulation de la condition d'ancienneté d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016). Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social. Rétroactif à partir de 01/07/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		
<b>140.02c</b>	<b>Personnel de garage (Taxis)</b> Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour les ouvriers (annulation de la condition d'ancienneté d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016). Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social. Rétroactif à partir de 01/07/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		

<b>143.00</b>	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b> Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata.	Sal. précéd. x 1,009042	<b>(A)</b>
<b>148.00</b>	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(A)</b>

### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>201.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b> Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2016 jusqu'au 31.03.2017. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>202.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b> Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2016 jusqu'au 31.03.2017. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>215.00</b>	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Sal. précéd. x 1,0055	<b>(M)</b>
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b> Autres : Octroi d'une prime annuelle de 254,99 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2016 au 31.03.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2017. PAS d'application si une augmentation effective du pouvoir d'achat est octroyé selon des modalités: - introduction ou augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,60 EUR si l'intervention patronale (avant le 08.04.2016) est < ou = à 5,31 EUR; - octroi d'une prime brute de 71,40 EUR et augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,00 EUR si l'intervention patronale (avant le 08.04.2016) est plus de 5,31 EUR jusqu'à 5,91 EUR inclus.		
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>303.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie cinématographique</b> Ex-CP 303.02 et ex-CP 303.04.	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>303.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la production de films</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>303.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>307.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b> Autres : Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques.		<b>(S)</b>
<b>320.00</b>	<b>Commission paritaire des pompes funèbres</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>321.00</b>	<b>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,003225 Sal. précéd. x 1,003225	<b>(S)</b> <b>(S)</b>

<b>330.04a Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>		
AugmentationCCT : Augmentation des salaires barémique jusqu'au niveau du salaire minimum garanti et uniquement pour ces salaires barémiques augmentation CCT 0,6%. Rétroactif à partir de 01/12/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		(S)
AugmentationCCT : Personnel soignant: introduction salaire barémique cat. 6. Rétroactif à partir de 01/12/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		(S)
<b>330.04i Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</b>		
AugmentationCCT : Première phase de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau de la CP 330.04a (Services externes pour la prévention et la protection au travail): les salaires sont augmentés de 20 % de la différence.		(S)
Pas d'application en 2016 si une cct d'entreprise prévoyait le paiement d'une prime de fin d'année aux travailleurs sur la base des prestations effectuées en 2016. Rétroactif à partir de 01/12/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		
AugmentationCCT : Augmentation des salaires barémique jusqu'au niveau du salaire minimum garanti et uniquement pour ces salaires barémiques augmentation CCT 0,6%.		(S)
Rétroactif à partir de 01/12/2016 (Date d'introduction 01/04/2017).		
<b>340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>		
Indexation ouvriers.	Sal. précéd. x 1,0055	(A)
A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2017.		

### [Explication code](#)

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	104,91	128,41
Indice de santé	105,32	127,19
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	102,67	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 avril:

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 14 avril:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)